



## **CHAPITRE VII**

### ***La coopération internationale: la participation de la CSSF aux groupes internationaux***

1. La coopération au sein des institutions européennes
2. La coopération multilatérale



Romain STROCK

La loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier lui confère pour mission de suivre les dossiers et de participer aux négociations, sur le plan communautaire et international, relatifs aux problèmes touchant le secteur financier. A ce titre la Commission de surveillance du secteur financier participe aux travaux des enceintes suivantes:

## **1. La coopération au sein des institutions européennes**

### **1.1. Les groupes institués auprès de la Commission européenne**

#### **A. Le Comité consultatif bancaire**

Le Comité consultatif bancaire a été établi par l'article 11 de la première directive de coordination bancaire (directive 77/780/CEE). Il est composé de responsables au plus haut niveau des autorités de surveillance et de réglementation en matière bancaire de chacun des Etats membres. Le comité a pour mission d'assister la Commission européenne pour la bonne application des directives et pour la préparation de nouvelles propositions de directive. En sus de ce rôle de nature consultative, le comité assume un rôle de réglementation dans le cadre du pouvoir d'exécution de la Commission lors de l'application de la procédure de comitologie. Le comité n'est pas habilité à examiner des problèmes concrets relatifs à des établissements de crédit individuels.

Dans le courant de l'année 2000, le comité a été consulté par la Commission européenne à propos d'un rapport sur les conglomérats financiers élaboré par le groupe technique mixte. Sur base de ce rapport la Commission européenne va soumettre une proposition de directive en matière de surveillance des conglomérats financiers. Le comité n'a pas été amené en 2000 à exercer son rôle de comité de la réglementation dans le cadre de la procédure de comitologie. Il a été tenu informé comme par le passé sur l'évolution des systèmes de surveillance et du cadre législatif des pays en voie d'adhésion à l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa réflexion générale sur une révision de la réglementation en matière de fonds propres entamée en 1998 en parallèle avec les travaux en cours dans l'enceinte du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le comité s'est notamment penché sur la question du choix de l'approche législative la plus appropriée en matière d'adéquation des fonds propres, ainsi que sur la convergence en matière de surveillance prudentielle. La Commission européenne a soumis au comité à des fins de discussion un deuxième document de consultation ayant trait à la révision des exigences de fonds propres réglementaires. Le document final intitulé «Second document de consultation sur la révision des exigences de fonds propres réglementaires applicables aux établissements de crédit et aux entreprises de services d'investissement de l'Union Européenne» et qui se base sur les travaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire fait l'objet d'une consultation publique depuis le 5 février 2001. Celui-ci se concentre davantage sur les problèmes particuliers de l'Union Européenne, à savoir l'inclusion des entreprises d'investissement dans le champ d'application des nouvelles exigences de fonds propres, ainsi que l'applica-

tion de ce nouveau régime à l'ensemble des établissements de crédit et entreprises d'investissement sans égard à leur taille.

Le comité a continué de suivre l'évolution de la solvabilité et de la rentabilité du secteur bancaire dans les Etats membres de la Communauté sur base des rapports annuels préparés par le groupe de contact. Par ailleurs le comité s'est penché sur le rapport traitant des difficultés bancaires et provisions pour risque élaboré par le même groupe. Comme par le passé le comité a suivi de près les travaux en cours dans d'autres enceintes internationales, susceptibles d'avoir une incidence sur le secteur bancaire communautaire. Ainsi le comité a été tenu informé des travaux sur la stabilité financière qui se déroulent sous l'égide du Comité économique et financier.

## B. Le Comité des autorités de surveillance des marchés des valeurs mobilières

Créé en 1985 et composé des responsables au niveau le plus élevé des autorités de surveillance des marchés de valeurs mobilières, le Comité se réunit à intervalles réguliers en vue de jouer le rôle de comité consultatif de la Direction générale des marchés financiers de la Commission européenne. Il examine notamment les problèmes concrets rencontrés lors de l'application des directives et aide la Commission européenne à définir les orientations à suivre en vue d'assurer le meilleur développement des marchés des valeurs mobilières dans l'UE.

En l'an 2000 le comité a abordé des questions ponctuelles relatives à la surveillance des conglomérats financiers et à la révision des coefficients de liquidité. Par ailleurs, le comité a mené des discussions sur l'opportunité de moderniser la directive sur les services d'investissement et l'élaboration d'une nouvelle directive en matière de délits boursiers autres que les délits d'initiés.

## C. Le Groupe de contact

Le groupe de contact créé en 1972 est à l'origine de la coopération informelle au niveau communautaire. Il comprend des représentants de niveau élevé des autorités de contrôle bancaire des Etats membres. Enceinte appréciée pour les échanges informels concernant la situation d'établissements de crédit individuels, notamment en cas de problèmes, le groupe suit l'évolution des réglementations nationales, discute des aspects pratiques de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et conduit des études générales comparatives.

Le groupe de contact a, au cours de ses trois réunions de l'année 2000, abordé bon nombre de sujets revêtant un intérêt particulier pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit. Il a procédé à l'analyse de domaines dans lesquels une

convergence des pratiques de surveillance prudentielle par les autorités de contrôle pourrait être particulièrement souhaitable. Dans ce contexte, il y a lieu de mentionner les pratiques relatives au processus de surveillance prudentielle (supervisory review)».

Conformément au mandat donné par le Comité consultatif bancaire, le groupe de contact a élaboré un document énonçant des principes communs permettant une mise en application uniforme du processus de surveillance prudentielle au niveau communautaire. Du fait que ces travaux n'ont pas encore pu être terminés, les discussions dans ce domaine continueront tout au long de l'année 2001. D'autres domaines abordés par le groupe dans le contexte de la convergence de la pratique de surveillance bancaire ont trait aux pratiques de provisionnement, au risque de liquidité et à la prestation transfrontalière de services bancaires par Internet.

Le groupe a également discuté au cours de ses réunions de la situation d'établissements de crédit individuels, des problèmes pratiques ayant trait à la surveillance de certains groupes complexes ou des contacts avec les autorités de pays tiers. Il a effectué diverses études: une étude comparative sur les méthodes de surveillance en place pour le risque de liquidité, une autre étude comparative sur les règles de conduite en place dans les Etats membres ainsi que l'étude annuelle sur la solvabilité ainsi que sur la rentabilité des établissements de crédit de l'Espace Economique Européen.

#### **D. Le groupe technique d'interprétation de l'application des directives bancaires (GTIAD)**

Le groupe est une enceinte de consultation technique au service du Comité consultatif bancaire et de la Commission européenne; sa mission est d'examiner les questions d'interprétation qui peuvent se poser dans le cadre de la transposition des directives communautaires ou de leur application dans la pratique.

Le groupe s'est réuni trois fois en 2000. Les échanges de vues ont porté avant tout sur des questions relatives aux directives «ratio de solvabilité et fonds propres». Le GTIAD a discuté de l'applicabilité de la pondération préférentielle de 10% reconnue aux obligations hypothécaires, en vertu des dispositions transitoires de l'article 63 paragraphe 2 de la directive 2000/12/CE. Par ailleurs, il s'est penché sur la question de la libre prestation de services, au sein de l'Union économique, d'une succursale établie dans un pays tiers par un établissement de crédit communautaire.

Durant toute l'année le GTIAD a suivi les travaux effectués par un groupe de travail constitué à la suite du premier rapport de la Commission européenne en ce qui concerne l'application de la directive fonds propres des établissements de crédit 89/299/CEE. Le mandat du groupe de travail consistait à procéder à un réexamen de la directive concernant les fonds propres afin de limiter les distorsions de concurrence et de renforcer le système bancaire européen. L'exercice a porté notamment

sur l'admissibilité de certains instruments de capital hybrides dans une catégorie de fonds propres déterminée. Au début de l'année 2001 un premier rapport intérimaire a été remis au Comité consultatif bancaire.

### **E. Le groupe ad hoc des organismes chargés de recevoir les plaintes des consommateurs en matière de services financiers**

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 31 janvier 2001 auprès de la Commission européenne à Bruxelles et qui réunissait les organismes nationaux de règlement extrajudiciaire des différends dans le secteur financier, a été lancé le réseau de coopération communautaire dans le domaine de la résolution extrajudiciaire des litiges transfrontaliers entre consommateurs et fournisseurs de services financiers. (cf. Chapitre VI – les réclamations de la clientèle)



Jean-Marc GOY

### **F. Le groupe ad hoc concernant l'application de la directive virements transfrontaliers et de la directive relative au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres**

Le groupe ad hoc qui s'est réuni deux fois en 2000, suit de près l'état d'avancement de la transposition de la directive virements transfrontaliers (97/5/CE) et de la directive concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et règlement des opérations sur titres (98/26/CE) dans le droit interne des Etats membres. Le groupe s'est penché sur des questions d'interprétation qui se sont posées dans le cadre de la transposition desdites directives.

## **1.2. Les groupes fonctionnant au niveau du Conseil de l'Union Européenne**

La CSSF participe aux groupes qui traitent des propositions de directive touchant aux services financiers. Les groupes d'experts gouvernementaux se réunissant au niveau du Conseil jouent un rôle important dans le processus législatif communautaire puisqu'ils mettent en forme les textes de consensus, ne renvoyant que les difficultés politiques au Comité des représentants permanents et au Conseil des Ministres des Finances.

Les groupes sont présidés par un représentant de l'Etat membre qui exerce la présidence du Conseil. Ainsi, la présidence a été assurée par le Portugal au cours du premier semestre de 2000 et par la France au cours du second semestre. La liste des directives en cours de négociation au niveau du Conseil et une brève description y afférente seront données par la suite dans le chapitre VIII.

### 1.3. Le Comité de la surveillance bancaire institué auprès de la Banque centrale européenne

Le Comité de la surveillance bancaire (*Banking Supervision Committee*) de la Banque centrale européenne qui a succédé au sous-comité de la surveillance bancaire avec la création de la Banque centrale européenne au 1<sup>er</sup> juillet 1998, est un comité composé de représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales des Etats membres. Les missions que le Traité et les statuts de la banque centrale européenne confient au SEBC (Système Européen de Banques Centrales) en matière de contrôle prudentiel, sont exercées par le comité de la surveillance bancaire pour compte du SEBC.

Mis à part son rôle consultatif en matière de propositions de directives et de divers projets de loi des Etats membres dans les domaines relevant de sa compétence, le Comité de surveillance bancaire a élaboré conjointement avec le Comité des systèmes de paiement et de règlement un accord multilatéral (*«multilateral Memorandum of Understanding (MoU)»*) réglant les modalités de coopération entre les autorités de surveillance bancaire et les autorités en charge de la surveillance des systèmes de paiements. Un tel accord est notamment motivé par des aspects de stabilité financière dans le nouveau contexte institutionnel créé par le système de l'Euro. De plus, les aspects pratiques relatifs au passage à l'Euro en 2002 ont fait l'objet d'un échange de vues tout le long de l'année.

Le Comité de surveillance bancaire s'est également penché sur la question de son rôle à jouer en matière de convergence des pratiques prudentielles (*«supervisory convergence»*). Il a ainsi été convenu de maintenir ses priorités dans le cadre strict de ses compétences, à savoir l'étude de la convergence seulement au niveau des changements macro-prudentiels et structurels du secteur financier.

## 2. La coopération multilatérale

### 2.1. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Les travaux du Comité de Bâle se sont concentrés en 2000 sur la finalisation du nouveau dispositif d'adéquation de fonds propres, amorcé en juin 1999. Pour tenir compte des résultats de la première consultation, le Comité a présenté dans trois documents généraux **«Overview of the new Basle capital accord»**, **«The new Basle capital»**, **«The new Basle capital accord: an explanatory note»** des propositions plus concrètes, en invitant les parties intéressées à lui faire part de leurs commentaires d'ici au 31 mai 2001. Par ailleurs sept documents de support (à savoir: *«The standardised approach to credit risk»*, *«The internal ratings based approach»*, *«Asset securitisation»*, *«Operational risk»*, *«Pillar 2: Supervisory review process»*, *«Principles for the management and supervision of interest rate risk»*,

«Pillar 3: Market discipline», «Criteria in defining exceptional treatment of commercial real estate lending») font également partie de cette deuxième consultation. Le Comité prévoit que le nouvel accord sera publié dans sa version définitive vers la fin de 2001 et mis en application en 2004.

Bien que ce nouveau dispositif s'adresse prioritairement aux grandes banques internationales, ses principes de base sont conçus pour convenir à des établissements présentant des degrés variables de complexité et de technicité. Il offre une gamme d'options allant de mécanismes simples aux méthodologies avancées pour mesurer le risque de crédit et le risque opérationnel, afin de déterminer les niveaux de fonds propres.

Le nouvel accord prévoit une architecture souple dans laquelle les banques, dans le cadre du processus de surveillance prudentielle, adopteront l'option la mieux adaptée à leur niveau de technicité et à leur profil de risque. Il introduit aussi expressément des incitations en faveur de mesures du risque plus rigoureuses et plus exactes.

De façon général, l'accord est destiné à établir des approches à la fois plus exhaustives et plus différenciées en fonction du risque que l'accord de 1988, tout en préservant le niveau global de fonds propres réglementaires. Des exigences de fonds propres plus conformes aux risques sous-jacents permettront aux banques de gérer leurs activités avec davantage d'efficacité. Le Comité estime qu'un régime de fonds propres plus différencié en fonction du risque présente des avantages nettement supérieurs à ses coûts, puisqu'il devrait conduire à renforcer la sécurité, la solidité et l'efficacité du système bancaire.

Le nouvel accord repose sur les trois piliers suivants:

***Premier pilier: exigences minimales de fonds propres***

Le premier pilier établit des exigences minimales de fonds propres. Le nouveau dispositif conserve la définition des fonds propres et l'exigence minimale de 8% pour le ratio de fonds propres par rapport aux actifs pondérés en fonction du risque. Afin de garantir la prise en compte des risques encourus dans l'ensemble des groupes bancaires, le nouvel accord sera étendu, sur une base consolidée, aux sociétés de portefeuille les contrôlant.

La mise à jour de l'accord de 1988 consiste surtout à améliorer la mesure des risques, c'est-à-dire le calcul du dénominateur du ratio. Les méthodes de calcul du risque de crédit sont maintenant plus élaborées. Le nouveau dispositif propose pour la première fois une mesure du risque opérationnel, sans modifier celle des risques de marché.

**a) Risque de crédit**

Pour le risque de crédit, deux grandes options sont ouvertes: approche standardisée et approche fondée sur les notations internes («internal ratings based approach» ou IRB), cette dernière comportant deux variantes, simple et avancée. Le recours à



Guy HAAS

l'approche IRB sera soumis à l'agrément des autorités de contrôle, sur la base de critères définis par le Comité.

Du point de vue conceptuel, l'approche standardisée est identique à celle de l'accord de 1988, mais elle est plus différenciée en fonction du risque. La banque attribue une pondération pour risque à chacun de ses actifs et à chacune de ses positions de hors-bilan et produit une somme de valeurs pondérées. Actuellement, les coefficients de pondération sont fixés par grande catégorie d'emprunteurs (souverain, banque ou entreprise). Le nouvel accord prévoit de les affiner par référence aux notations publiées par un organisme externe d'évaluation du crédit (agence de notation, par exemple).

Dans l'approche fondée sur les notations internes, les banques pourront utiliser leurs estimations internes sur la solvabilité de leurs emprunteurs pour évaluer le risque de crédit inhérent à leur portefeuille, à condition qu'elles respectent des critères stricts en matière de méthodologie et de communication financière. Des cadres d'analyse distincts seront proposés pour divers types d'expositions, par exemple crédits aux entreprises et prêts aux particuliers, dont les caractéristiques de pertes sont différentes.

Dans l'approche IRB, un établissement détermine la solvabilité de chaque emprunteur, et le résultat produit une estimation du montant des pertes potentielles, qui sert d'assiette à l'exigence de fonds propres. Le dispositif prévoit deux méthodologies, simple («*foundation approach*») et avancée («*advanced approach*»), pour les prêts aux entreprises, aux emprunteurs souverains et aux banques. Dans la première, l'établissement estime la probabilité de défaillance associée à chaque emprunteur, et son autorité de contrôle fournit les autres données. Dans la seconde, un établissement doté d'un processus d'allocation des capitaux économiques suffisamment développé sera autorisé, pour d'autres données nécessaires également, à recourir à ses propres informations. Dans les deux cas, l'éventail des coefficients sera fortement élargi par rapport à l'approche standardisée, ce qui entraînera une plus grande sensibilité à l'égard du risque.

Le nouveau dispositif introduit un traitement plus différencié en fonction du risque pour les techniques d'atténuation du risque de crédit, telles les garanties (réelles et personnelles), dérivés de crédit, accords de compensation et opérations de titrisation, à la fois dans l'approche standardisée et dans l'approche IRB.

## **b) Risque opérationnel**

L'accord de 1988 définissait uniquement l'exigence de fonds propres en termes de risque de crédit, même si la norme globale (le ratio minimal de 8%) était destinée à couvrir également les autres risques. En 1996, les expositions aux risques de marché



ont été dissociées et une exigence de fonds propres spécifique leur a été assignée. En s'efforçant de différencier ses normes en fonction du risque de crédit, le Comité a consulté la profession pour instaurer une exigence de fonds propres adéquate pour le risque opérationnel (par exemple risque de pertes suite à une panne informatique, documentation incomplète ou acte de fraude). Les grandes banques y affectent maintenant 20% ou plus de leurs capitaux économiques.

Les travaux dans ce domaine sont encore en cours, mais trois voies sont apparues (par ordre de complexité croissante: approches de l'indicateur unique, standardisée et de la mesure interne). La première applique un seul indicateur de risque opérationnel à l'ensemble des activités d'un établissement. La seconde affecte différents indicateurs à différents types d'activités. Dans la troisième, ce sont les statistiques internes de pertes qui servent à estimer les fonds propres requis. Sur la base des travaux menés jusqu'à ce jour, le Comité prévoit que le risque opérationnel constituera quelque 20% de l'exigence globale de fonds propres dans le cadre du nouveau dispositif.



Davy REINARD

### *Deuxième pilier: processus de surveillance prudentielle*

Le processus de surveillance prudentielle consiste, pour les autorités de contrôle, à s'assurer que chaque établissement s'est doté de procédures internes saines pour évaluer l'adéquation de ses fonds propres sur la base d'une évaluation approfondie des risques qu'il encourt. Le nouveau dispositif souligne combien il est important, pour les directions des banques, d'élaborer un processus interne d'évaluation des capitaux économiques et de fixer en la matière des objectifs correspondant aux spécificités du profil de risque de leur établissement et de son cadre de contrôle. Les autorités de contrôle bancaire seront chargées de juger si les banques parviennent à évaluer correctement leurs besoins en fonds propres par rapport aux risques encourus. Elles devraient exercer ensuite une surveillance sur ce processus interne et pourraient, au besoin, être amenées à imposer des modifications.

### *Troisième pilier: discipline de marché*

La discipline de marché, troisième pilier du nouveau dispositif, sera renforcée par une amélioration de la communication financière des banques. Une communication financière efficace est essentielle pour garantir que les acteurs du marché comprennent mieux le profil de risque des banques et l'adéquation de leurs fonds propres au regard de ces risques. Le nouveau dispositif énonce les exigences et recommandations en matière de communication financière dans plusieurs domaines, notamment mode de calcul de l'adéquation des fonds propres et méthodes d'évaluation des risques.



Marie-Anne VOLTAIRE

### *Les autres travaux du Comité de Bâle*

Le Comité de Bâle a en outre publié un certain nombre de documents:

- le rapport «Banks' interactions with highly leveraged institutions: implications of the Basle Committee's sound practices paper» (janvier 2000) se base sur une enquête sur le suivi des recommandations formulées en janvier 1999 par le Comité dans son «Sound practices for banks' interactions with highly leveraged institutions»; ces recommandations étaient la conséquence de la défaillance du «hedge fund» LTCM en septembre 1998; le rapport conclut que dans l'ensemble, les banques semblent avoir réduit considérablement leur exposition à ces institutions;
- le document «Sound practices for managing liquidity in banking organisations» (février 2000) présente un ensemble de pratiques saines afin de garantir la bonne gestion de la liquidité;
- le rapport «Basle Committee review of international accounting standards» (avril 2000) représente l'aboutissement des travaux du Comité dans le cadre de la révision des normes comptables IAS («International Accounting Standards»);
- le document de consultation «Internal audit in banking organisations and the relationship of the supervisory authorities with internal and external auditors» (juillet 2000) souligne l'importance de la fonction d'audit interne au sein des établissements de crédit ainsi que le rôle des relations entre les autorités de surveillance bancaire, les auditeurs internes et les réviseurs externes des banques; la fonction d'audit est appelée à jouer un rôle important dans le processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres d'une banque; en effet, les travaux des auditeurs en la matière pourraient servir de support aux autorités de contrôle dans le cadre du processus de surveillance prudentielle de l'adéquation des fonds propres;
- le document «Principles for the management of credit risk», (septembre 2000) fixe les principes qui s'appliquent à toutes les activités présentant un risque de crédit et qui devraient être utilisés par les autorités de surveillance pour évaluer le système de gestion de risque de crédit d'une banque;
- le document «Supervisory guidance for managing settlement risk in foreign exchange transactions» (septembre 2000) fournit des lignes directrices aux autorités de surveillance en matière de contrôle des procédures de gestion relatives au risque de règlement des transactions de change.
- le rapport intitulé «EBG's phase I report on risk management issues and cross-border supervisory considerations arising from e-banking developments», publié en octobre 2000 par le groupe de travail «Electronic Banking Group» (EBG), inventorie et évalue les risques majeurs associés au «e-banking» et conclut qu'ils tombent dans les catégories de risques suivantes: légaux, opérationnels, transfrontaliers, stratégiques, de réputation, de crédit, de marché et de liquidité;
- le document intitulé «Customer due diligence by banks» (janvier 2001) a pour objet de guider les banques et les autorités de contrôle dans leurs règles de conduite en matière d'identification et de suivi de la clientèle.

## 2.2. La XXV<sup>e</sup> Conférence annuelle de l'OICV

Les autorités de régulation des marchés financiers et des marchés à terme se sont réunis à Sydney du 14 au 19 mai 2000 à l'occasion de la XXV<sup>e</sup> conférence annuelle de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).

Placée sous le thème «marchés mondiaux-régulation mondiale», la conférence a fourni aux participants l'occasion de traiter des défis posés à la régulation par l'expansion actuelle des marchés, caractérisée par les changements de leurs structures, les alliances, la nouvelle économie et les progrès de la technologie. La mise en œuvre du programme de travail de l'OICV, notamment des objectifs et principes de la régulation financière, a pour objectif de répondre de manière concertée à ces défis et par là même de renforcer la protection des investisseurs, la confiance dans les marchés et la stabilité financière dans le monde.

La conférence annuelle de Sydney a été marquée par l'annonce d'un résultat concret d'une importance toute particulière pour la communauté financière internationale. Après près de dix ans de travail conjoint avec l'International Accounting Standards Committee, les membres de l'OICV ont approuvé une résolution recommandant l'utilisation des 30 normes comptables internationales mises au point par l'IASC dans le cas d'opérations financières ou de cotations transfrontières. Cette décision fournit une contribution essentielle à l'amélioration de la qualité de l'information financière à l'échelle mondiale. En effet l'utilisation de normes comptables harmonisées permettra aux acteurs économiques de conduire leurs stratégies internationales sur la base d'un seul jeu de comptes.

### Les groupes de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs

#### Le groupe de travail n° 1

L'objectif du groupe de travail n° 1 est de promulguer des normes d'information internationales visant à offrir aux émetteurs multinationaux un cadre référentiel pour les prospectus en vue de faciliter le placement et la cotation dans plusieurs pays. Comme les comptes annuels font partie intégrante de ces prospectus, il est clair que le groupe de travail n° 1 a un intérêt particulier à contribuer à des normes comptables internationales reconnues à travers le monde.

Ainsi le groupe de travail n° 1 de la OICV a finalisé au cours de l'année son analyse des normes comptables développées par le IASC (International Accounting Standards Committee). Le rapport y relatif est à l'origine de la décision de la OICV de recommander à ses membres de permettre aux émetteurs multinationaux qui cherchent une cotation dans plusieurs pays l'utilisation de ces normes.

Par ailleurs, le groupe de travail a entamé un processus comparable en vue d'effectuer une révision des normes d'audit ISA (International Standards on Auditing). Sous réserve de l'acceptation du projet d'organisation du processus par le Comité Technique de la OICV, la révision en tant que telle sera abordée dans la deuxième moitié de 2001. A côté du suivi des développements dans les domaines de la comp-

tabilité et de l'audit au plan international, le groupe de travail a effectué une étude comparative sur l'état de la mise en place des «International Disclosure Standards» développés par la OICV.

#### Le groupe de travail n° 5

En 2000, le groupe a finalisé les documents «Principles and best practice standards on infrastructure for decision making for CIS operators», «Delegation of functions» et «Conflicts of interests of CIS operators». Par ailleurs, il a élaboré un document intitulé «The role of investor education in the regulation of CIS and CIS operators» et il a continué les travaux d'une étude sur les prospectus simplifiés. Enfin, le groupe a commencé un travail de réflexion pour l'établissement de critères communs en matière d'évaluation des risques que présentent les différents OPC.

### 2.3. FESCO et les groupes institués auprès de FESCO

Officialisé par une charte qui a été adoptée en décembre 1997, FESCO («Forum of European Securities Commissions») réunit dix-sept autorités de contrôle des marchés de valeurs mobilières de l'Espace économique européen. La coopération des autorités de contrôle au sein de FESCO a pour objectif fondamental d'œuvrer à l'édification d'un marché unique européen dans les services financiers en complément des actions entreprises en la matière par la Communauté européenne. Elle vise dans une plus large mesure à assurer la protection des investisseurs, l'efficacité, l'intégrité et la transparence des marchés ainsi que la sécurité globale du système financier.

Au début de l'année 2000, FESCO a ouvert au public un site web accessible à l'adresse [www.europefesco.org](http://www.europefesco.org) où les documents auxquels il est référé ci-après sont disponibles.

Dans le cadre du Plan d'action pour les services financiers de la Commission européenne, FESCO a élaboré des propositions concrètes de directives européennes dans certains domaines prioritaires, dont notamment celui des offres publiques transfrontalières. Le but recherché par le document intitulé «**A European Passport for Issuers**» est d'accorder à l'émetteur un passeport européen qui lui permettra de procéder à une offre publique ou d'être admis sur un marché réglementé dans tous les Etats membres de l'Espace Economique Européen par simple notification et sur base d'un seul prospectus approuvé par les autorités de l'Etat membre d'origine de l'émetteur. A cet effet, le prospectus pourra être scindé en deux, un document de référence enregistré auprès de l'autorité de l'Etat membre d'origine, valable pendant la durée d'un an, contenant les informations sur l'émetteur et une note d'opération décrivant les valeurs concernées et les modalités et conditions de l'offre.

C'est dans ce même cadre d'appel à contribution par la Commission européenne que le groupe **Market Abuse** a publié un document reprenant des propositions pour la création d'un cadre réglementaire européen harmonisé pour lutter contre les abus de marché. Ce document assez innovateur en la matière intitulé «**Market Abuse**» établit d'abord la notion d'abus de marché pour prôner ensuite une plus grande convergence des pouvoirs administratifs d'investigation et de sanction.

En étroite collaboration avec ce dernier groupe et dans le prolongement des travaux qui ont abouti en 1999 à l'établissement de règles communes de conduite pour les participants à une offre, le groupe **Primary Markets Practices** a publié en septembre 2000 un document consultatif intitulé «**Stabilisation and Allotment – A European Supervisory Approach**» dans lequel sont énoncées des normes communes concernant les pratiques de stabilisation des cours dans le contexte d'une offre de valeurs mobilières ainsi qu'un code européen sur la répartition des titres lors d'une offre publique d'actions.

Après l'édification de standards pour les marchés réglementés, FESCO a poursuivi son travail au niveau du contrôle des marchés en étudiant les impacts de l'émergence des **systèmes de négociations alternatifs** dits «**ATS**». Un rapport identifiant les avantages et les risques associés à ces ATS et dressant un inventaire du traitement législatif de ces systèmes a été publié. Le groupe va consacrer ses travaux futurs à développer des normes communes applicables aux ATS qui sont opérés par des entreprises d'investissement.

C'est en début d'année que le groupe **Investor Protection** est parvenu à un accord sur le document «**Categorisation of Investors for the Purpose of Conduct of Business Rules**» qui fixe les critères et procédures à appliquer pour établir une distinction appropriée entre les différentes catégories d'investisseurs. Cette procédure d'évaluation permet de tenir compte du principe établi par la directive sur les services d'investissement, à savoir que les différentes catégories d'investisseurs ont des besoins différents en ce qui concerne leur protection et l'application des règles de conduite.

Le document consultatif intitulé «**Standards and Rules for Harmonising Core Conduct of Business Rules for Investor Protection**» (décembre 2000) établit des normes communes de règles de conduite qui régissent les relations entre une entreprise d'investissement et un client et qui visent à assurer une protection adéquate et complète en accompagnant l'investisseur tout au long du cycle d'investissement.

Finalement, le plan de travail de FESCO a donné naissance à la création d'un nouveau groupe intitulé «**Expert Group on Accounting**» en charge d'une harmonisation de l'application concrète des normes comptables internationales «**IAS**» au niveau européen pour les comptes des sociétés cotées dans le but de promouvoir une information financière de haute qualité et un renforcement de la coordination en cette matière entre les différentes autorités de surveillance des marchés.

## **FESCOPOL**

FESCO a procédé à la mise en place d'un réseau de responsables des services d'inspection de ses différents membres régulateurs, dénommé FESCOPOL, qui est chargé de faciliter les échanges d'informations et de coordonner l'organisation des enquêtes pour poursuivre les infractions boursières.

FESCOPOL s'est réuni trois fois en l'an 2000 et a progressé dans l'élaboration et la standardisation des demandes d'informations de manière à satisfaire tant l'autorité requérante en ce qui concerne son besoin d'information que l'autorité requise en ce qui concerne les efforts déployés afin de réunir les informations nécessaires. Par ailleurs, les régulateurs membres de FESCO n'étant pas dans tous les cas les autorités compétentes pour procéder à des enquêtes en matière d'infractions boursières, FESCOPOL se penche également sur la question de l'opportunité d'accepter en son sein les autorités directement concernées.

## **2.4. Les groupes informels**

### **Le groupe de contact informel élargi «Organismes de placement collectif»**

La CSSF a participé à la réunion annuelle du groupe de contact informel élargi «Organismes de placement collectif» qui s'est tenue du 4 au 6 octobre 2000 à Amsterdam. Ce groupe de contact a pour mission d'instituer une concertation régulière multinationale sur des problèmes qui se présentent dans le cadre de la réglementation et de la surveillance des organismes de placement collectif. Il réunit les autorités de contrôle de 26 juridictions différentes.